

AVIS ANNUEL

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE EN 2026

Application des dispositions du Code de l’Environnement

La réglementation est déterminée par l’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT N°2025-342-015 du 08 décembre 2025

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d’ouverture fixés ainsi qu’il suit :

Désignation des espèces	Période d’ouverture dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie	Période d’ouverture dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie
Toutes les espèces à l’exception de celles mentionnées ci-dessous		du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus
TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER, TRUITE ARC-EN-CIEL	du 14 mars 2026 au 04 octobre 2026 inclus	du 14 mars 2026 au 04 octobre 2026 inclus
OMBRE COMMUN		du 16 mai 2026 au 31 décembre 2026 inclus
BROCHET		du 01 janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus
ÉCREVISSES À PATTES ROUGES, À PATTES GRÊLES ET DES TORRENTS		du 25 juillet 2026 au 26 juillet 2026 inclus (La pêche de l’écrevisse à pattes blanches « Austropotamobius pallipes » est interdite toute l’année)
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	du 04 juillet 2026 au 20 septembre 2026 inclus (La pêche à la grenouille est interdite sur le territoire du Parc du Mercantour)	

- Tout poisson capturé pendant sa période d’interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l’eau.
 - Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R 411-1 à R 411-1 à R. 411-5 du Code de l’Environnement, la mutilation, la naturalisation des grenouilles vertes et rousses ou, qu’elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l’achat des spécimens détruites, capturés ou enlevés. Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d’achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s’appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l’autorisation mentionnée à l’article 1 de l’arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.
 - La période d’ouverture de la pêche dans les **lacs de montage** situés à plus de 1.800 mètres d’altitude et hors lac d’Allos est fixée **du 20 juin 2026 au 25 octobre 2026 inclus**. Pour le **lac d’Allos**, la période d’ouverture de la pêche est fixée **du 20 juin 2026 au 04 octobre 2026 inclus**. La pêche au vil ou poisson mort avec les seuls vairons issus du lac est autorisée dans les lacs de montage des Alpes de Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d’altitude sauf dans les lacs en zone de cœur de parc du Mercantour (le lac des Hommes Inférieur, lac des Hommes Supérieur, lac du Lauzanier et lac d’Allos) ou ce procédé de pêche demeure interdit.
 - La période d’ouverture sur le torrent “La Serpentine”, commune d’Allos est fixée **du 20 juin 2026 au 04 octobre 2026 inclus (Arrêté Préfectoral n°2022-103-012 du 13 avril 2022)**.
 - Quand un cours d’eau ou un plan d’eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans un département s’appliquent à l’autre département.
 - La pêche de loisir de l’anguille est interdite, à tous ses stades de développement, en domaine maritime méditerranéen en aval de la limite de la salure des eaux et dans les eaux définies à l’article L. 431-3 du code de l’environnement situées dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.
 - Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé entre le 14 mars 2026 et le 24 avril 2026 inclus devra être immédiatement remis à l’eau.
- Nota : Retenue de Serre-Ponçon sur la Durance : réglementation spéciale fixée par l’arrêté préfectoral n°2025-029-004 du 29 janvier 2025.
- Lacs de Montagne à plus de 1.800 mètres d’altitude : réglementation spéciale fixée par l’arrêté préfectoral n°2022-010-005 du 10 janvier 2022.

INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS EN DURANCE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2009-2651 du 02 décembre 2009				
La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière LA DURANCE est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit : - Limite amont : Pied du barrage de l’Escal, communes de L’ESCALE (04) et de CHÂTEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN (04) - Limite aval : Barrage de Cadarache, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13).				
CLASSEMENT DES COURS D’EAU, CANAUX ET PLANS D’EAU EN DEUX CATÉGORIES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-303-006 du 29 octobre 2024 COURS D’EAU, CANAUX ET PLANS D’EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE				
1° - La Durance en amont du plan d’eau de la Saulce, à l’exception du lac de retenue de Serre-Ponçon. 2° - Les canaux d’aménée et de fuite de l’usine E.D.F de Curbans (du Pont d’Espinales sur la R.D 900 à l’amont, jusqu’à la confluence avec le lac de retenue E.D.F de la Saulce à l’aval). 3° - L’Ubaye en amont du pont de Pelleguin. 4° - Le Sasse ; le Riou du Jabron ou de Saint-Geniez ; le Vançon ; le Jabron de Noyers. 5° - La Bléone et le Bès en amont de leur confluence ; Les Duyes, à l’exception de la retenue de Vaulouve, depuis son embouchure dans la retenue jusqu’à la digue de la retenue. 6° - Les canaux de Peyruls et du Bars (commune de Valensole). 7° - L’Asse en amont de la passerelle de l’Amata (hameau des Moulières, commune de Chaudon-Norante). 8° - L’Asse de Bieux en amont de son confluent avec l’Asse. 9° - L’Estoublisse. 10° - Le Verdon, à l’exception : - des lacs de retenue de Castillon et de Chaudanne, depuis le pont de Méouilles (commune de Saint-André-les-Alpes) jusqu’au barrage de Chaudanne (commune de Castellane) ; - du lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon, depuis le pont du Galetas sur le CD N°957 à l’amont jusqu’au barrage de Sainte-Croix du Verdon à l’aval ; - du lac de retenue de Quinson, depuis le pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon à l’amont jusqu’au barrage de Quinson à l’aval ; - du lac de retenue de Gréoux-les-Bains, depuis le pied du barrage de Quinson en amont jusqu’au barrage de Gréoux-les-Bains à l’aval ; 11° - La Maire de sa source en amont jusqu’à l’ouvrage de prise d’eau d’alimentation du Petit Lac, en aval. 12° - Le Colostre. 13° - Le Var. 14° - Le Large, de sa source en amont jusqu’à la confluence avec la Durance en aval, à l’exception de la retenue de la Laye (délimitée en aval par le barrage et en amont par la cote 460 NGF). 15° - Les affluents et sous-affluents des cours d’eau ou parties de cours d’eau visés ci-dessus. 16° - a) Les affluents de la Durance et de l’Ubaye se jetant dans le lac de retenue de Serre-Ponçon ; b) Les affluents du Verdon se jetant dans les lacs de retenues de Castillon, de Chaudanne et de Sainte-Croix du Verdon ; c) Les affluents de l’Asse en amont de sa confluence avec l’Estoublisse.				
COURS D’EAU, CANAUX ET PLANS D’EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE Tous les cours d’eau, canaux et plans d’eau non classés en 1 ^{ère} catégorie.				
PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-029-006 du 29 janvier 2025				
La pêche à la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du vendredi soir au lundi matin. Cette disposition s’applique uniquement dans les lacs et retenues suivants : 1 - Le lac de la Forestière, commune de MANOSQUE (uniquement le premier week-end du mois à partir du 03 avril 2026 jusqu’au 07 décembre 2026) ; 2 - Les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d’ORASON (uniquement le troisième week-end du mois à partir du 17 avril 2026 jusqu’au 21 décembre 2026) ; 3 - Le lac du Brunet, commune du Brunet (tous les week-ends à partir du 03 avril 2026 jusqu’au 28 décembre 2026) ; 4 - Le lac de retenue de Castillon (Pêche à partir de la rive uniquement) - (tous les week-ends à partir du 03 avril 2026 jusqu’au 28 décembre 2026) ; - Commune de CATELLANE : sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu’à l’embouchure du ravin du Cheiron (le long de la RD 955) ; - Commune de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES : sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu’au pont de Saint-Julien (RN 202) ; - Commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l’éperon de Saint-Julien (Cote 881 NGF) jusqu’à l’embouchure du Riou. 5 - La retenue de la Laye, communes de FORCALQUIER, UMANÈS et MANÈ (tous les week-ends à partir du 03 avril 2026 jusqu’au 28 décembre 2026). Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu’à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.				
RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D’EAU ET PLANS D’EAU ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-342-016 du 08 décembre 2025				
Article 1 ^{er} – La pêche est interdite sur les tronçons de cours d’eau et plans d’eau suivants :				
NOM DES COURS D’EAU OU PLANS D’EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVA	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L’ASSE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DE GYNNERES (LES ALBAIRES)	Sources	Confluence avec l’Aise	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l’Aise de Bieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de boules autour des installations de la station de pompage			
RAVIN PRESTOROU	Sources	Confluence avec l’Estoublisse	Soit 320 mètres environ	BLINNET
ADOU DE LA FABIQUIE	Sources	Confluence avec l’Aise	Soit 1.000 mètres environ	MAJASTRES BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DES SAGNES	Route de Pompiéry (hameau de Saint-André)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU RENNIER	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
ADOU DU CLOT DE JAUNE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOÎT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIÈNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINIE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT
LA BLEONE	Pied du barrage de Maljail	300m en aval du barrage de Maljail	Soit 100 mètres environ	MALJAIL
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des Buissonnades II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de boules	Soit 50 mètres environ	ORASON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BARRAGE DE COMPENSATION D’ESPINALSE	Pied du barrage de Serre-Ponçon	800 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONÇON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
LA GARNAYSSÈ	Source	Confluence avec le riu du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esquarron la Batte)

BASSIN VERSANT DU VERDON				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l’adou de l’acé d’Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L’ECLE D’ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGAURE	Sources	Jusqu’au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Ruine de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ		VILLARS-COLMARS
LE RIANI	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEALUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L’ECLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATTIE ET AULETTERS	Sources	Confluence avec l’issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L’IVOIRE	Confluence avec l’adou de la Crésoinière	Confluence avec le ravin de Saint-Domin	Soit 900 mètres environ	ALLONS
RUSSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN-DE-BROMES
LE VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d’eau et du versant)	Pont du Galetas (route départementale 957)		MOUSTIERS-SAINTE-MARIE ET LA PALUD-SUR-VERDON
	Pied du Barrage EDF de Chaudanne	Barrière EDF	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Ratardéou EDF y compris le canal de rectification de l’usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (Boudin)	Déversoir en béton de Gréoux les Bains	Soit 500 mètres environ	GRÉOULX-LES-BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Quatre de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
2°) En zone de réserves biologiques domaniales				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l’eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER ET THORAME-HAUTE
3°) En zone cœur du Parc National du Mercantour				
3-1 Cours d’eau				
LE BOUCHER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MIOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES
TORRENT DES MULTIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES
3-2 Plan d’eau				
LAC DU CROÏT				ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L’AIGLE				ALLOS
LAC DE L’ENCOMBRETTET Est (ou supérieur) et Ouest				ALLOS COLMARS-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE L’UBAYE				
1°) Au titre des A.A.P.P.M.A				
ADOU DE LA BASSARDE	Sources	Confluence avec l’Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEDLANS-REVEL
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l’Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDOMINE-CHATELARD
ADOU DE LA REBOUDTE	Sources	Confluence avec l’Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d’eau de la microcentrale de MEYRONNES (50 mètres en aval de la prise d’eau)		Soit 100 mètres environ	VAL D’ORNAYE (Mayennnes)
2°) En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHE DU LAVERG	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Lavig	Soit 3.500 m environ	MEDLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du Lavig	Soit 1.800 m environ	MEDLANS-REVEL
RAVIN DES LAURAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Lavig	Soit 3.000 m environ	MEDLANS-REVEL
3°) En zone cœur du Parc National du Mercantour				
3-1 Cours d’eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SALIME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTOIRE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
3-2 Plans d’eau				
LAC DE LA BRASSETTE « supérieur »				UVERNET-FOURS
AUTRES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES ET RÉSERVES ACTIVES (Liste non exhaustive)				
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2023-037-004 (Article 1 ^{er})				
- Sur le territoire des communes d’Espinales, Rousset et d’Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du pied des vannes du barrage dit d’Espinales et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu’à partir du pont de la route départementale 900b et des ouvrages EDF en bétons situés en amont de cette route ;				
- Sur le territoire des communes de Curbans et de la Saulce, la pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l’aval du barrage EDF de Curbans : l’intégralité du Pont de Curbans, sur la RD 19 ; l’ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance et en rive gauche du canal, du Pont et sur une distance de 20 mètres linéaire et l’ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 mètres linéaire.				
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2024-038-004 du 07 février 2024 (Article 10 et 11) - Sont mis en réserve de pêche “spécifiques à brochet” les lacs de Quinson, Gréoux-Esparron et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit : secteur Notre Dame de Blache (8 ha - Commune de Bauduen), Coste Belle (73 ha - Commune de Salles sur Verdon), Galetas (50 ha - Communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines), Font Colomblé (9 ha - Commune de Moustiers-Sainte-Marie) et Repentance (12 ha - Commune de Sainte-Croix). La période d’interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} vendredi de juin inclus. (Chapitre VII) L’espèce Black-Bass devra obligatoirement être remise à l’eau de manière immédiate et dans des conditions favorables à leur survie dans le lac de Sainte-Croix.				